



**Précisions concernant l'implémentation de la loi du 25 mars 2020
relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une
déclaration**

Version du 12 février 2021

<p>Avantage principal (Annexe – marqueurs)</p>	<p>Le critère de l'avantage principal n'est pas rempli lorsque l'avantage fiscal principal obtenu au moyen du dispositif est conforme à l'objet ou à la finalité de la législation applicable et conforme à l'intention du législateur. Pour déterminer si le dispositif en question est conforme à cette intention, l'ensemble des éléments constitutifs du dispositif doit être pris en considération, de telle sorte qu'un dispositif qui, considéré dans son ensemble, ne répond pas à cette intention, par exemple en tirant parti des subtilités d'un système fiscal ou des incohérences entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux afin de réduire l'impôt à payer, remplit néanmoins le critère de l'avantage principal.</p>
<p>Avantage principal – Impôts et taxes visés (article 1^{er}, point 2 ; Annexe – marqueurs)</p>	<p>Le critère de l'avantage principal doit être rempli en relation avec les types de taxes et impôts visés à l'article 2 de la directive 2011/16/UE. Sont visés les impôts directs et certains impôts indirects, tels les droits de succession. Sont exclus, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits de douane, les droits d'accises et les cotisations sociales obligatoires. L'avantage fiscal ne doit pas nécessairement être obtenu dans un État membre, mais peut également se présenter dans un État tiers.</p>
<p><u>BREXIT – Impact sur les obligations de déclaration et de notifications des intermédiaires et contribuables concernés au Luxembourg</u></p>	<p>Afin de déterminer si un dispositif est un dispositif transfrontière soumis à déclaration, les intermédiaires et les contribuables concernés pourront, <u>en ce qui concerne les dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 31 décembre 2020</u>, se baser sur l'analyse initialement effectuée et qui reposait sur le fait que le Royaume-Uni était un pays de l'Union européenne pendant la période en question. En revanche, afin de déterminer si un intermédiaire ou un contribuable concerné est soumis à une obligation de déclaration ou de notification au Luxembourg à partir du 1^{er} janvier 2021, le Royaume-Uni est toujours à considérer comme un État tiers, même en présence de dispositifs transfrontières dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 et le 31 décembre 2020 ou en présence de dispositifs qui seraient déclarés au Royaume-Uni en application d'une base légale autre que la directive D'un point de vue technique, lors de la déclaration d'un dispositif transfrontière, il convient de ne pas indiquer le Royaume-Uni en tant qu'État membre concerné.</p>

<p>Dispositif transfrontière (article 1^{er}, point 1, lettres a)-d))</p>	<p>Il n’y a pas de dispositif transfrontière au sens de l’article 1^{er}, point 1, lettres a)-d) si tous les participants au dispositif sont résidents à des fins fiscales dans le même État membre (qui n’est pas le Luxembourg), que l’intermédiaire n’est pas un participant au dispositif et qu’il est le seul à présenter un lien avec le Luxembourg.</p> <p>Ce raisonnement ne s’applique pas lorsque le dispositif peut avoir des conséquences sur l’échange automatique d’informations ou sur l’identification des bénéficiaires effectifs (cas de figure visé à la lettre e))</p>
<p><u>Dispositifs commercialisables - Mise à jour trimestrielle de la déclaration</u> (article 2, paragraphe 2)</p>	<p>Un dispositif est à déclarer en tant que dispositif commercialisable lorsque des mises à jour régulières, plus particulièrement l’ajout de contribuables concernés, sont envisagés.</p> <p>Une mise à jour trimestrielle est seulement requise dans le cas où des ajustements doivent être apportés à la déclaration, p. ex. ajouts de noms des contribuables concernés. Cette mise à jour peut se faire à tout moment.</p> <p>Une déclaration de type message à valeur zéro (<i>zero report</i>) n’est pas exigée.</p>
<p><u>Dispositifs commercialisables – Marqueur A. 3.</u> (article 2, paragraphe 2 ; Annexe – Marqueurs)</p>	<p>Un dispositif qui comporte le marqueur A. 3. ne constitue pas automatiquement un dispositif commercialisable.</p>
<p>Forme et modalités de transmission des informations (article 10, paragraphe 2)</p>	<p>Les informations sont à déposer par voie électronique sécurisée via la plateforme <i>MyGuichet</i> en utilisant un des deux moyens de déclaration suivant :</p> <p>i) une saisie manuelle à travers la démarche spécifique ACD : Déclaration liée à un dispositif transfrontière », ou</p> <p>ii) l’import d’un fichier structuré XML.</p> <p>Le manuel utilisateur et le schéma XSD à utiliser peuvent être consultés sur le site de l’ACD dans la rubrique « Échanges électroniques », sous-rubrique « Dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration ».</p>

<p><u>Forme et modalités de transmission des informations – Informations obligatoires, mais dont le déclarant n’a pas connaissance</u> (article 10)</p>	<p>Lorsque le déclarant n’a pas connaissance des informations à déclarer obligatoirement, il a la possibilité de remplir les champs comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « <i>unknown</i> » pour le numéro d’identification fiscale (TIN) et les champs de texte libre ; - « 01/01/1900 » pour les dates et - « 1 » pour la valeur. <p>Lorsque les informations ne doivent pas être obligatoirement renseignées, il est recommandé de ne pas remplir le champ lorsque le déclarant n’en a pas connaissance.</p>
<p>Forme et modalités de transmission des informations - Langue de transmission des informations (article 10, paragraphe 2)</p>	<p>Les démarches sont disponibles en français, allemand et anglais. Les informations requises par l’article 10, points c) et e) et d’autres champs de texte libre doivent être fournies en anglais indépendamment de la langue utilisée pour la démarche.</p>
<p>Forme et modalités de transmission des informations – Références (article 10, paragraphe 2)</p>	<p>L’ACD attribue deux références distinctes lors du dépôt de la déclaration via la plateforme <i>MyGuichet</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Une <i>Arrangement ID</i></u>: cette référence est attribuée lorsque le dispositif est déclaré pour la première fois par le déclarant initial. Elle est communiquée au déclarant initial du dispositif dès que celui-ci finalise la saisie ou l’import de la déclaration du dispositif transfrontière. Elle est reprise sur le bordereau émis lors de la transmission par voie électronique de la déclaration à l’ACD. <p>Elle est attribuée par l’ACD si le déclarant initial transmet sa déclaration au Luxembourg. Dans le cas où le déclarant initial transmet sa déclaration dans un autre État membre que le Luxembourg, la référence est attribuée par cet autre État membre.</p> <p>La <i>Arrangement ID</i> est attachée au dispositif déclaré et est rappelée par la suite par toute autre personne qui transmet une déclaration relative au même dispositif. À ce titre, le déclarant initial communique la référence à toute personne, dont il a connaissance, tenue aux obligations prévues par la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration ainsi qu’à toute autre personne, dont il a connaissance, susceptible d’être soumise à des obligations équivalentes dans un autre État membre de l’Union européenne, qu’il s’agisse d’un autre intermédiaire, ou d’un contribuable concerné, résidents ou établis fiscalement au Luxembourg, ou relevant d’un autre État membre. La communication de cette référence est concomitante à la transmission de la déclaration par le déclarant initial afin que toute autre personne soumise à l’obligation déclarative puisse déclarer dans les délais requis.</p>

	<p>Toute autre personne qui transmet une déclaration relative à un dispositif donné, renseigne la <i>Arrangement ID</i> de sorte que chacune des déclarations en lien avec ce même dispositif puisse être rattachée audit dispositif dans le répertoire central sécurisé.</p> <p>- <u>Une <i>Disclosure ID</i></u> : Cette référence est attribuée au moment de la saisie ou de l'import de la déclaration. Elle est reprise sur le bordereau émis lors de la transmission par voie électronique de la déclaration à l'ACD. Elle est unique. Chaque nouvelle déclaration transmise se voit attribuer une <i>Disclosure ID</i> unique. La <i>Disclosure ID</i> est une information personnelle qui ne doit pas être communiquée. Elle permet notamment de modifier ou consulter la déclaration qui a été transmise.</p>
<p>Forme et modalités de transmission des informations - Valeur du dispositif transfrontière (article 10, paragraphe 1^{er}, point f)</p>	<p>La valeur du dispositif désigne l'évaluation des montants en jeu dans le cadre du dispositif transfrontière déclarable et s'apprécie au cas par cas, en fonction de la nature de celui-ci. Il peut s'agir notamment du montant de la transaction à l'origine d'un dispositif transfrontière, celle-ci étant constituée par exemple d'une vente, d'une acquisition, d'un prêt ou d'un investissement en capital.</p> <p>L'avantage fiscal escompté n'est pas visé.</p> <p>Les montants en jeu sont appréciés à leur valeur nominale.</p>
<p>Informations à transmettre - Informations détaillées sur les dispositions légales des États concernés sur lesquelles se fonde le dispositif transfrontière (article 10, paragraphe 1^{er}, point e) ; article 10, paragraphe 2)</p>	<p>Les informations sont à fournir sous forme de texte libre à caractères limités et à formuler obligatoirement en langue anglaise.</p> <p>L'indication de la base légale (numéro ou paragraphe, intitulé exact de la loi, y compris l'État d'où la loi émane) est suffisante. Une reproduction intégrale des dispositions légales n'est pas nécessaire.</p> <p>Le déclarant doit indiquer les dispositions nationales de tous les États concernés sur lesquelles se fonde le dispositif et dont il a connaissance.</p>
<p>Informations à transmettre – États membres concernés (article 10, paragraphe 1^{er}, points g) et h) ; article 10, paragraphe 2)</p>	<p>Les États membres concernés ou susceptibles d'être concernés par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration doivent obligatoirement être indiqués. Il y a ainsi lieu de communiquer, le cas échéant, les États membres des contribuables concernés, des intermédiaires et des entreprises associées.</p> <p>En cas de déclaration auprès de l'ACD, le Luxembourg est d'office à renseigner comme État membre concerné.</p>
<p>Intermédiaire - Mise à disposition aux fins de mise en œuvre (article 1^{er}, point 4)</p>	<p>Il y a mise à disposition lorsque l'intermédiaire a remis au contribuable concerné les documents contractuels ou les lui a rendus accessibles autrement, tout en précisant qu'une mise en œuvre effective n'est, par contre, pas exigée.</p>

<p>Intermédiaire - Participant au dispositif (article 1^{er}, point 1 ; article 1^{er}, point 4)</p>	<p>Un intermédiaire qui exerce, en relation avec un dispositif transfrontière, exclusivement les activités telles la conception, la commercialisation, l'organisation d'un dispositif transfrontière, la mise à disposition d'un tel dispositif aux fins de sa mise en œuvre, n'est pas à qualifier de participant au dispositif à moins que cet intermédiaire ne soit également actif dans le dispositif qu'il a lui-même imaginé, proposé, mis en place, mis à disposition pour l'implémentation ou en a géré l'implémentation pour le bénéfice du contribuable concerné.</p>
<p>Intermédiaire – Personne qui pourrait raisonnablement être censée savoir (article 1^{er}, point 4)</p>	<p>Toute personne a le droit de fournir des éléments pouvant prouver qu'elle ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement être censée savoir qu'elle s'est engagée à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la commercialisation ou l'organisation d'un dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration, ou concernant sa mise à disposition aux fins de mise en œuvre ou la gestion de sa mise en œuvre. La preuve est à fournir par tout moyen sur demande de l'ACD. L'ACD fera une appréciation au cas par cas, sur la base des faits et circonstances.</p>
<p>Obligation de transmission des intermédiaires – Informations dont ils ont connaissance (article 2, paragraphe 1^{er})</p>	<p>Les intermédiaires n'ont pas une obligation spécifique de rechercher activement des informations qu'ils ne détiennent pas en premier lieu et allant au-delà des obligations professionnelles existantes.</p>
<p>Obligation de transmission des intermédiaires – Transmission par un établissement stable (article 2, paragraphe 3)</p>	<p>Dans la mesure où un établissement stable n'a en principe pas de personnalité juridique distincte de celle de la société mère, la déclaration réalisée par un établissement stable d'une société dispense cette dernière d'effectuer elle-même la déclaration. La déclaration doit être réalisée auprès de l'ACD lorsque le Luxembourg est l'État membre qui apparaît en première position dans la liste suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est résident à des fins fiscales ; 2° l'État membre dans lequel l'intermédiaire possède un établissement stable par l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis ; 3° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est constitué ou par le droit duquel il est régi ; 4° l'État membre dans lequel l'intermédiaire est enregistré auprès d'une association professionnelle en rapport avec des services juridiques, fiscaux ou de conseil. <p><u>Exemples</u> : une société mère établie au Luxembourg dispose d'un établissement stable en Allemagne. Cet établissement stable, s'il procède à la déclaration du dispositif transfrontière,</p>

	<p>devra le déclarer au Luxembourg, à savoir l'État membre dans lequel l'intermédiaire, c'est-à-dire la société mère, réside à des fins fiscales. Ce qui précède vaut peu importe que les services concernant le dispositif soient fournis par la maison mère ou par l'établissement stable.</p> <p>À l'inverse, si la société mère est située dans un pays européen, en Allemagne par exemple, et que l'établissement stable est situé au Luxembourg, la déclaration du dispositif transfrontière réalisée par l'établissement stable devra être faite en Allemagne, à savoir le pays dans lequel la société mère (= intermédiaire) est résidente à des fins fiscales. Ce qui précède vaut peu importe que les services concernant le dispositif soient fournis par la maison mère ou par l'établissement stable.</p> <p>En revanche, si la société mère est établie en Chine, État tiers à l'Union européenne, et qu'elle dispose, au Luxembourg, d'un établissement stable qui fournit des services concernant un dispositif, la déclaration devra être faite auprès de l'État membre dans lequel la société mère (= intermédiaire) possède un établissement stable par l'intermédiaire duquel les services concernant le dispositif sont fournis, en l'occurrence au Luxembourg.</p> <p>D'un point de vue technique, lorsque l'établissement stable, situé en dehors du Luxembourg, effectue la déclaration via <i>MyGuichet</i> pour le compte de la société mère, établie au Luxembourg, il agit toujours en tant que <u>déposant</u> et doit indiquer la société mère en tant que intermédiaire déclarant.</p>
<p>Participant au dispositif (article 1^{er}, point 1)</p>	<p>Sont à considérer comme participants à un dispositif, non seulement les contribuables concernés, mais également leur partenaires commerciaux ou contractuels (en ce qui concerne le dispositif en question).</p> <p>Exemples:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acheteur ou le vendeur d'un bien - le locataire ou le propriétaire d'un bien économique - les bailleurs ou les preneurs - les prêteurs ou les emprunteurs.
<p>Preuve de transmission des informations - Moyens (article 2, paragraphe 4 ; article 4, paragraphe 4 ; articles 5 et 6)</p>	<p>La preuve que les mêmes informations ont été transmises dans un autre État membre et/ou par un autre intermédiaire ou contribuable concerné est à fournir par tout moyen sur demande de l'ACD.</p> <p>L'ACD fera une appréciation au cas par cas, sur la base des faits et circonstances.</p> <p>Un document écrit émanant de l'autorité compétente de l'État membre concerné est un moyen de preuve parmi d'autres.</p> <p>L'indication du seul numéro de référence du dispositif ne sera en principe pas considérée comme suffisante.</p>

<p>Preuve de transmission des informations à l'ACD – Documents établis par l'ACD</p>	<p>Lors du dépôt de la déclaration, un bordereau de transmission ainsi qu'un document PDF reprenant le détail des informations communiquées à l'ACD sont générés via la plateforme <i>MyGuichet</i>.</p> <p>En outre, après l'échange automatique des informations transmises, un certificat de déclaration (<i>certificate of disclosure</i>), établi par l'ACD, sera mis à disposition du déposant sur la plateforme <i>MyGuichet</i>.</p> <p>L'ACD ne peut pas garantir que ces documents seront acceptés en tant que preuve par d'autres autorités compétentes de l'Union Européenne.</p>
<p>Secret professionnel – Obligation de notification (article 3, paragraphe 2)</p>	<p>L'intermédiaire soumis au secret professionnel est tenu de notifier les obligations de déclaration aux personnes à qui elles incombent et dont il a connaissance, qu'il s'agisse d'un intermédiaire ou d'un contribuable concerné. Il doit procéder à la notification, même si l'autre intermédiaire ou le contribuable concerné est censé effectuer la déclaration dans un État membre de l'Union européenne autre que le Luxembourg.</p> <p>Dans le cas particulier d'une notification au contribuable concerné, celle-ci est accompagnée de toute information dont l'intermédiaire a connaissance, qui se trouve en sa possession ou en son contrôle, lui permettant d'effectuer la déclaration. Ainsi, l'intermédiaire, dans la limite des informations en sa possession, dont il a connaissance ou dont il a le contrôle, doit mettre le contribuable concerné en capacité de pouvoir transmettre les informations prévues par l'article 10 de la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration.</p> <p>Tout intermédiaire ou contribuable ayant reçu notification d'obligation déclarative par un intermédiaire soumis au secret professionnel dispose de la faculté de réviser l'appréciation initiale rendue par l'intermédiaire qui le notifie, sur les faits et circonstances permettant de qualifier le dispositif de déclarable, et de conclure que ledit dispositif n'est pas déclarable.</p> <p>Dans l'hypothèse où cette révision aboutirait à une absence de déclaration par l'intermédiaire ou le contribuable notifié, cette absence de déclaration n'est pas de nature à engager la responsabilité de l'intermédiaire qui a notifié tout autre intermédiaire ou le contribuable.</p>